

*Regles relatives à l'introduction des
Bills privés, qui ont passé dans la
chambre le 19 Avril 1793.*



Savoir.

RESOLU.

I.

Que le Président d'aucun comité sur un Bill privé, ne doit siéger avant d'en avoir affiché notice dans le vestibule de la chambre huit jours d'avance.

II.

Que lorsqu'aucune Pétition ou Bill présenté à la chambre aura été référé à un comité pour en examiner la matiere et en faire le rapport qui leur paroitra convenable, la chambre n'admettra aucuns Pétitionnaires a être entendus par eux ou leur conseil,

H 2

contre